



Transmis en Préfecture le :  
Affiché le : - 9 FEV. 2026  
Publié sur le site internet le :

DEPARTEMENT DU DOUBS  
-----  
COMMUNE DE MAMIROLLE  
-----

**ARRETE MUNICIPAL N°2026-7 EN DATE DU 05 FEVRIER 2026**  
**portant réduction à une voie de circulation avec alternat lors des travaux de terrassement au n°12 de la rue de la Source**  
**dans l'agglomération de Mamirolle**

**LE MAIRE DE MAMIROLLE,**

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ; (livre 1 - huitième partie : signalisation temporaire) ;

VU la demande formulée par note écrite le 04 février 2026 par M. Olivier DONEY, représentant la société Gaz et Eaux, sise ZI DU NORET 25620 MAMIROLLE ;

**Considérant** qu'en raison du déroulement des travaux de terrassement effectués par l'Entreprise ST PERRY sise 5 Grande Rue 25360 NAISEY-LES-GRANGES pour le compte de Gaz et Eaux, **sur la rue de la Source au n°12**, il y a lieu de restreindre la circulation à une voie - à l'aide d'un alternat par feux tricolores à cycle fixe, ou par panneaux B.15 et C.18, ou par signaux manuels K.10, sur cette voie ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** A compter du mardi 24 février et jusqu'au 24 mars 2026 inclus, durant un jour sur cette période, la circulation sur la rue de la Source au niveau du n°12, sur le territoire de la commune de Mamirolle, sera réduite à une voie et réglée par alternat par feux tricolores à cycle fixe, ou par panneaux B.15 et C.18, ou par signaux manuels K.10, pour permettre le déroulement des travaux de terrassement.

**ARTICLE 2 :** La vitesse de tous les véhicules circulant sur la rue de la Source, sur le territoire de la commune de Mamirolle, est limitée à 30 km/h. Cette limitation de vitesse sera matérialisée par des panneaux B 14 portant la mention "30".

**ARTICLE 3 :** Les dépassements sur l'emprise du chantier sont interdits quelles que soient les voies laissées libres à la circulation. Cette interdiction de dépasser sera matérialisée par un panneau B 3.

**ARTICLE 4 :** Pendant la durée des travaux, aucun stationnement ne sera autorisé sur l'emprise de la zone de travaux et de part et d'autre sur une longueur de 100 mètres, excepté pour les véhicules affectés au chantier.

**ARTICLE 5 :** La signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvées par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992. La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins de l'Entreprise ST PERRY.

**ARTICLE 6 :** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 7 :** Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur à chaque extrémité du chantier.

**ARTICLE 8 :** Monsieur le Maire de la commune de Mamirolle,  
Département eau et assainissement, services voirie et gestion des déchets de la Communauté Urbaine Grand Besançon Métropole,  
M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,  
Madame le Commandant du groupement de gendarmerie du Doubs,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Mamirolle,  
Le 05 février 2026

Le Maire,  
Daniel HUOT

